

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DES MONTAGNES DE L'ARIEGE**

Séance du 10 septembre 2025

Délibération 2025_CS_012

OBJET : Répartition des attributions entre le comité syndical, le bureau syndical et l'autorité exécutive

Le 10 septembre 2025, à 14h00, les membres du comité syndical se sont réunis à la salle de l'auditorium au Parc de la Préhistoire à Tarascon sur Ariège, sur la convocation de Monsieur Claude DES en sa qualité de doyen.

Etaient présents MM(Mmes) les délégués :

Membres du Syndicat	Titulaires		Suppléants		Nombre de voix
Conseil Départemental de l'Ariège	Christine TEQUI	Présente			1
	Muriel FREYCHE	Présente			1
	Jean-Paul FERRE	Absent	Philippe PUJOL	Présent	1
	Raymond BERDOU	Absent			
	Jérôme BLASQUEZ	Absent	Jean-Michel SOLER	Présent	1
Communauté de Communes de la Haute-Ariège	Alain NAUDY	Présent			1
	Jérôme MIQUEL	Présent			1
	Bolhème BOUFAID	Absent	Christian DUBUC	Présent	1
	Francis MAGDALOU	Présent			1
	Marc COLLEONI	Présent			1
Communauté de Communes Couserans Pyrénées	Alain SERVAT	Présent			1
	Patrick LAFONT	Présent			1
	Gérard CAMBUS	Absent			
	Patrick TIMBART	Absent			
	Michel PICHAN	Présent			1
Communauté de Communes du Pays d'Olmes	Marc SANCHEZ	Présent			1
	Claude DES	Présent			1
	Frédéric LAFFONT	Absent			
	Jean-Louis ROSSI	Absent			
	Michel SABATIER	Absent			
Commune d'Ax les Thermes	Alain PIBOULEAU	Présent			1
	Sylvie MARTIN	Présente			1
	Marc LOISON	Présent			1
	Géraldine GAU	Présente			1
	Marie-Agnès ROSSIGNOL	Présente			1

REÇU LE :

12 SEP. 2025

SGCD FOIX

Nombre de membres en exercice : 25 – Présents : 19 – Votants : 19

Secrétaire de séance : Miquel Jérôme

Membres ayant quitté la séance : Monsieur Raymond BERDOU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège, approuvés par arrêté préfectoral du 25 juillet 2025, modifiés par délibération du comité Syndical du Syndicat des Montagnes de l'Ariège en date du 10-09-2025,

Il est indiqué que pour faciliter le fonctionnement du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège, il convient de préciser la répartition des attributions entre l'assemblée délibérante et l'autorité exécutive, dans le respect des statuts du Syndicat et du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211-10 du CGCT)

En vertu des statuts du Syndicat et de l'article 5211-10 du CGCT, le Président(e), les Vice-Présidents ayant reçu délégation, ou le Bureau Syndical dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des 7 points visés audit article (en l'espèce, il s'agit de tous les points concernant les aspects budgétaires, les aspects de compétence et de périmètre, d'adhésion à un établissement public, de DSP, et d'orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville).

La délégation de pouvoir doit respecter trois règles :

- Elle doit être autorisée par un texte (article L 5211-10 du CGCT)
- Elle doit être explicite et précise quant à l'étendue des compétences transférées
- La délégation ne peut être totale

De plus, il convient de ne pas superposer de délégation de pouvoir entre les compétences transférées au Président(e) et celles transférées au Bureau Syndical.

Étant précisé qu'au cours de chaque séance du Comité Syndical, le Président(e) doit rendre compte des décisions prises par lui-même et par le Bureau Syndical dans les domaines que le Comité Syndical leur a délégué.

Vu la présentation de la Présidente,

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DES MONTAGNES DE L'ARIEGE :

Sur la proposition de la Présidente,

- **ARTICLE 1 : FIXE** la répartition des attributions entre le comité syndical, le bureau syndical et l'autorité exécutive comme suit :

ARTICLE 1.1 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est seul compétent pour délibérer sur les objets suivants :

- Vote du budget, institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- Approbation du Compte Financier Unique (CFU) (ex compte administratif) ;
- Création des emplois budgétaires ;
- Dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- Adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales et à un groupement d'intérêt public et de la prise de participation du Syndicat au capital d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale ;
- Délégation de gestion d'un service public

- ARTICLE 1.2 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

La Présidente est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- 1) Affectation des propriétés du syndicat,
- 2) Emprunts destinés au financement des investissements approuvés par le comité syndical, ainsi que les opérations financières utiles à la gestion desdits emprunts,
- 3) Réalisation de lignes de trésorerie et emprunts à courts termes, destinés à couvrir des besoins ponctuels de trésorerie (notamment dans l'attente de l'encaissement effectif de subventions ou de récupération de TVA), ainsi que les opérations financières utiles à la gestion de ces lignes et emprunts
- 4) Passation des marchés publics et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans les conditions suivantes :
 - o Pour les marchés de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées telles que prévues par le Code de la commande publique,
 - o Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 700 000 euros HT.
- 5) Passation des contrats de louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6) Passation des contrats d'assurance dans les limites de l'alinéa 4, et acceptation ou refus des indemnités de sinistre afférentes à tous contrats d'assurance.
- 7) Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat et dissolution de ces régies le cas échéant.
- 8) Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- 9) Aliénation de gré-à-gré de biens immobiliers et mobiliers dans la limite de 30 000 euros.
- 10) Fixation de la rémunération et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans les limites de l'alinéa 4,
- 11) Fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, du montant des offres du Syndicat aux propriétaires de biens qu'elle entend acquérir et des offres à notifier aux expropriés, et réponse à leurs demandes.
- 12) Intenter au nom du Syndicat, les actions en justice, ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans tous les cas et auprès de toutes juridictions, à l'exception de pourvoi devant la cour de cassation.
- 13) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du Syndicat, dans la limite de 5 000 euros ttc par dommage.
- 14) D'autoriser, au nom du Syndicat, l'adhésion à des associations ;
- 15) De demander à toute personne l'attribution de subventions ou de fonds de concours prévus au budget du Syndicat ;
- 16) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, d'autorisations environnementales ou, plus généralement, de toute demande d'autorisation légale ou réglementaire en lien avec l'activité du syndicat ;

En vertu de l'article L 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président(e) est remplacé(e) dans la plénitude de ses fonctions par ses vice-présidents. Le Comité Syndical décide que ces délégations de pouvoir du Comité Syndical au Président(e), s'appliquent à ces cas de remplacement.

- ARTICLE 1.3 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau Syndical est compétent pour prendre toutes décisions, à l'exception :

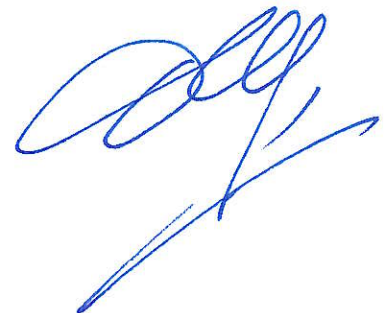
- 1) Des attributions pour lesquelles le Comité Syndical est seul compétent, et telles que visées à l'article 1.1 de la présente délibération ;
- 2) Des attributions déléguées par le Comité Syndical au Président en vertu de l'article 1.2 de la présente délibération :

- ARTICLE 2 : DECIDE qu'au cours de chaque séance du Comité Syndical, la Présidente rend compte des travaux et de ses décisions et celles du Bureau Syndical, dans le cadre des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Nombre de votants	Vote pour	Vote contre	Abstention
19	19	0	0

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente
Christine TEQUI



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture, le
Et publication le

REÇU LE :
12 SEP. 2025
SGCD FOIX